



**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

-----

**Unité \* Travail \* Progrès**

-----

**AVIS N° 001-ACC-SVC/15**

**du 16 avril 2015**

**SUR LA DEMANDE D'AVIS RELATIVE A L'INTERPRETATION  
DES CONCEPTS CHANGEMENT, REVISION, MODIFICATION DE  
LA CONSTITUTION DU 20 JANVIER 2002 ET A LA CONFORMITE,  
A LADITE CONSTITUTION, DE L'INITIATIVE D'UN REFERENDUM**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre en date, à Brazzaville, du 9 avril 2015 et enregistrée le 10 avril 2015 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC 002 par laquelle monsieur **Victorien ZALIMA** demande à la Cour d'interpréter les concepts changement, révision, modification de la Constitution du 20 janvier 2002 et d'examiner la conformité de l'initiative d'un référendum par rapport à la Constitution;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur **ZALIMA** expose que, depuis un certain temps, le débat sur la Constitution du 20 janvier 2002 alimente l'opinion congolaise ; que diverses interprétations sont faites des concepts changement, révision et modification de la Constitution ; qu'il revient à la Cour constitutionnelle de donner un avis sur ces concepts afin, dit-il, « *d'éclairer la lanterne des citoyens congolais* » ;

Considérant, par ailleurs, que monsieur **ZALIMA** demande à la Cour d'examiner « *la conformité de l'initiative opportune du référendum* » ;

Considérant qu'en l'espèce la saisine du demandeur d'avis, faite par voie de consultation, s'analyse en une demande d'interprétation des dispositions constitutionnelles dont il ne fournit aucune précision ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 36 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle précise que « *La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles par les autorités visées à l'article 35 de la présente loi* » ;

Que selon ledit article 35 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi susvisée « *les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement. En ce cas, le délai de promulgation, prévu à l'article 83 de la Constitution, est suspendu.* » ;

Considérant que la saisine de la Cour constitutionnelle n'émanant pas, dans les deux cas visés par le demandeur d'avis, d'une des autorités précitées, n'est pas régulière ;

Que la demande d'avis est, par conséquent, irrecevable.

### **EMET L'AVIS :**

**Article premier** : La demande d'avis de monsieur **Victorien ZALIMA** est irrecevable.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 16 avril 2015 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**

Président

**Pierre PASSI**

Vice-président

**Thomas DHELLO**

Membre

**Jacques BOMBETE**

Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**

Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**

Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**

Membre

**Antonin MOKOKO**

Secrétaire général